

Commune de Val-de-Travers : Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du Règlement sur le statut des conseillers communaux

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux,

En approuvant le Règlement général de commune lors de sa séance du 15 décembre dernier, votre Autorité a fixé un cadre concernant le statut du personnel communal aux articles 8.1 et ss. Ainsi, dès le 1^{er} janvier de cette année, la grande majorité des fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie.

Un conseiller communal ne peut toutefois être régi sans autre par les dispositions précitées dans la mesure où sa fonction est mixte, étant nommé pour un mandat politique d'une durée déterminée et travaillant en même temps au service de la Commune et de ses citoyens qui l'emploient. Son statut devait dès lors être clarifié dans un projet de règlement spécifique qui vous est soumis.

La philosophie qui a entouré l'élaboration de ce document a été d'éviter d'instaurer un régime différent et de rapprocher le plus possible le statut des membres de l'exécutif avec celui du personnel communal. Il est ainsi stipulé que la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est d'une manière générale applicable par analogie aux conseillers communaux, en particulier dans le domaine des prestations sociales (art. 11, 12 et 13).

Les cinq premières dispositions, ainsi que l'article 8, mettent en exergue les obligations des conseillers communaux et définissent la responsabilité de ces derniers dans le cadre de leurs activités.

En cas de démission d'un membre de l'exécutif avant le terme de son mandat, l'article 6 prévoit un préavis de deux mois afin de laisser le temps au Conseil général de se réunir et élire un successeur. Dans le même esprit, mais afin de permettre à un candidat élu de respecter les délais de résiliation des rapports de travail avec son ancien employeur, l'alinéa 2 stipule que l'entrée en fonction se fait le premier jour du troisième mois qui suit l'élection.

Le traitement des conseillers communaux est fixé à l'article 7. La classe et l'échelon qui y figurent se rapportent à l'échelle des traitements 2009 de l'Etat et respectent le montant figurant au budget 2009. En inscrivant le salaire des membres de l'exécutif de cette manière, le Conseil communal propose de ne pas le faire évoluer d'année en année et de le fixer à une classe et un échelon précis. De cette manière, le traitement n'augmentera pas et ne sera adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation que dans la même mesure que le personnel communal.

Contrairement à ce qui se pratique dans la plupart des exécutifs professionnels, aucune pension n'est prévue suite au départ d'un conseiller communal. Le projet prévoit que le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité. En revanche, un montant plafond correspondant à 6 mois de salaire est prévu dans l'hypothèse d'un non-renouvellement de mandat. Là encore, ce montant correspond au délai de protection qui figure dans la législation sur le statut de la fonction publique en cas de résiliation des rapports de travail (art. 44 LSt).

Les vacances doivent figurer au budget de fonctionnement et ne permettent pas l'octroi d'autres indemnités liées à l'activité de conseiller communal. Le cas échéant, elles doivent être restituées à la Commune.

Le droit aux vacances de l'article 14 est le même pour tous les conseillers communaux et est inspiré d'une moyenne de ce qui est appliquée par la législation sur le statut de la fonction publique.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à entrer en matière sur le présent rapport et à accepter le projet de Règlement sur le statut des conseillers communaux qui vous est soumis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 27 janvier 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Règlement sur le statut des conseillers communaux



Commune de Val-de-Travers

STATUT DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Mandat Article premier.- Le conseiller communal est un membre de l'exécutif communal qui est responsable de ses services vis-à-vis de celui-ci. Il tient le Conseil communal au courant de toutes les décisions et activités importantes de ses services, y compris celles découlant de l'application des prévisions budgétaires.

Activités Art. 2.- Le conseiller communal veille au respect du budget et à l'utilisation des crédits particuliers, aux mouvements financiers ordonnés par ses services, ainsi qu'à la façon dont le personnel de ces derniers assume ses fonctions.

Compétence Art. 3.- Le conseiller communal ne peut engager la Commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.

Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.

Représentation Art. 4.- La désignation du conseiller communal comme représentant de la Commune dans toutes les instances est de la compétence du Conseil communal.

Secret de fonction Art. 5.- Le conseiller communal est tenu au respect de la règle du secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin du mandat.

Fin du mandat Art. 6.- La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé qui doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller communal intervient le premier jour du troisième mois qui suit la date de son élection par le Conseil général.

Traitement Art. 7.- Le traitement annuel du conseiller communal est fixé en classe 14, échelon 12, de l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.

Il est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre au prorata temporis.

Fonction à plein temps Art. 8.- Les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autre profession.

Le temps de travail des membres du Conseil communal est revu à la fin de la législature.

Ils ne peuvent faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'une organisation économique ou syndicale qu'avec l'accord du Conseil communal.

Indemnité de départ Art. 9.- En cas de démission en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

Le conseiller communal qui n'a pas démissionné et qui, au terme d'une législature, ne peut poursuivre son activité, a droit au versement de son

salaire pendant 6 mois, sous déduction des autres gains réalisés durant cette même période.

Indemnités

Art. 10.- Chaque conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais effectifs (utilisation de son véhicule personnel, déplacements, repas, téléphonie, etc.), payable en 12 acomptes.

Ce montant figure au budget de fonctionnement de la Commune.

Lorsque, dans le cadre de sa fonction, un conseiller communal reçoit d'autres indemnités, celles-ci sont restituées à la Commune.

En cas de cumul avec un mandat électif au niveau cantonal et/ou fédéral, la moitié des jetons de présence sont versés à la caisse communale.

Prestations sociales

Art. 11.- Le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie en matière d'assurances sociales et d'allocation pour enfants.

Maladie et accident

Art. 12.- En cas de maladie ou d'accident, les dispositions prévues dans la législation cantonale sur le statut de la fonction publique sont applicables par analogie.

Rentes

Art. 13.- Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pension à laquelle est affiliée la Commune sont applicables pour fixer les rentes d'invalides, de veuves, d'orphelins, enfants d'invalides, de même que les éventuelles rentes complémentaires.

Vacances

Art. 14.- Le conseiller communal a droit à 30 jours de vacances indemnisées par année de travail.

L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Ce n'est que si elles ne peuvent être compensées en temps qu'elles seront exceptionnellement payées à la fin de l'activité.

Autres dispositions

Art. 15.- Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.

Entrée en vigueur

Art. 16.- Le présent règlement est adopté par le Conseil général et entre en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 16 février 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet